

4 SAISONS
SARL au capital de 500 €
Siège : 287, route de l'Aiglière
74370 ARGONAY
984 471 904 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL
des Décisions de l'Associé Unique
du 1^{er} avril 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE PREMIER AVRIL,

Monsieur **Muhammed GOKSEN** demeurant à ANNECY (74960), 25 Route de Chevennes, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 1 € chacune, composant le capital social de la société **4 SAISONS**, associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts,
- à la suppression des dispositions transitoires présentes dans les statuts,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de ARGONNAY (74370), 287 Route de l'Aiglière à ANNECY (74000) – 5, rue de l'Industrie et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANNECY (74000) – 5, rue de l'Industrie.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer les paragraphes C, D et E de l'article 33 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES des statuts lesquels traitant de dispositions transitoires nécessaires à la constitution de la société n'ont plus lieu d'être.

En conséquence, l'associé unique prend acte que le paragraphe F. OPTIONS POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES de l'article 33 devient le paragraphe C de l'article 33 des statuts.

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur de l'original, d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Ce procès-verbal sera retranscrit dans le registre des procès-verbaux de la société.

Monsieur Muhammed GOKSEN

